

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

2 square La Fayette – 2^{ème} étage, Aile A, porte 4 - 49000 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail : cromk.pl@orange.fr ou sas.pl@orange.fr

*Secrétariat ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 01.09.2017

**Service du contrôle médical de la CPAM de Loire-Atlantique
Et Directeur Général de la CPAM de Loire-Atlantique
c/ M. B**

Ordonnance du 7 juin 2019

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCE SOCIALES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE
PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS
DE LA LOIRE,**

Vu la décision, rendue le 4 juin 2019 sous le n° 01.09.2017, par laquelle la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région des Pays de la Loire, sur la plainte conjointe du médecin-conseil chef de service du service du contrôle médical de la Loire-Atlantique et le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique a prononcé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de deux mois assortie d'un sursis d'un mois, à l'encontre de M. B, masseur-kinésithérapeute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 741-11 ;

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R 4126-31 du code de la santé publique : « *Lorsque le président du tribunal administratif (...) constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif (...) l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ou de recours en cassation ouvert contre cette décision ».*

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

2 square La Fayette – 2^{ème} étage, Aile A, porte 4 - 49000 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail : cromk.pl@orange.fr ou sas.pl@orange.fr

Secrétariat ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,

le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

2. La décision susvisée du 4 juin 2019 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de deux mois assortie d'un sursis d'un mois précisant que cette sanction prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019. L'inadéquation entre la sanction infligée et l'exécution de celle-ci révèle une erreur matérielle dans la rédaction de la décision. Il y a lieu, par suite, de corriger cette erreur matérielle et de modifier le point 4 et l'article 1^{er} de la décision du 4 juin 2019 afin de préciser que c'est une sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de 3 mois, laquelle est assortie d'un sursis d'un mois.

ORDONNE :

ARTICLE 1 – La dernière phrase du point 4 de la décision du 4 juin 2019 est modifiée et remplacée par la phrase suivante : « Compte tenu de leur nature, de leur ampleur, de la longue expérience professionnelle de M. B et de leur caractère répétitif, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits reprochés à M. B en lui infligeant la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de trois mois assortie d'un sursis d'un mois »

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de la décision du 4 juin 2019 de la chambre disciplinaire de première instance est modifiée par la phrase suivante : « Il est infligé à M. B la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux est pour une période de 3 mois assortie d'un sursis d'un mois ».

ARTICLE 3 - la présente ordonnance sera notifiée :

- au Service du contrôle médical de Loire-Atlantique,
- au Directeur Général de la CPAM de Loire-Atlantique,
- à M. B et à son Conseil Maître J,
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- à la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé ;
- au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ;
- au Ministre chargé de l'Agriculture.

Fait à Angers, le 7 juin 2019

Le Président,

Thomas GIRAUD